

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 71

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« entraîne la nullité des seules »,

les mots :

« n'entraîne pas celle des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et d'adaptation à l'amendement n° 52, prévoyant l'application des mêmes règles aux Etablissements publics Industriels et Commerciaux, non visés par la loi du 26 juillet 1983, et aux Etablissements Publics de l'Etat que celles envisagées pour les entreprises privées, à savoir :

- la substitution de la nullité des nominations, plutôt que la nullité des délibérations, source d'insécurité juridique.